

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 061210-2011

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES REVENUS ET DÉPENSES ET LES TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2011

ATTENDU que la Municipalité de Grand-Remous doit adopter un règlement à l'effet d'adopter le budget de revenus et dépenses pour l'année 2011 et d'imposer les taxes en conséquence ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par à la session séance générale du 6 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé d'adopté ce qui suit :

Article 1

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que le conseil adopte des revenus et dépenses pour l'année 2011, au montant d'un million six cent quatre vingt neuf mille deux cent trente six (1 689 236 \$), tel qu'il appert au document annexé au présent règlement pour en faire partie.

Il est décrété que le document explicatif de ce budget sera publié dans un journal diffusé dans la municipalité en conformité avec les dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec.

Article 2

Pour l'exécution de ce budget, le taux et le montant des taxes et des compensations qui doivent être imposés et prélevés dans la municipalité soient et sont fixés comme suit :

1) Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2011 une taxe sur tous le bien-fonds imposable de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,6859 ¢ par cent dollars (100 \$) d'évaluation qui inclus un montant de 0.1396 ¢ (100\$) d'évaluation pour la quote parte de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

2) Taxe foncière Sûreté du Québec

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'année 2011 une taxe sur tous le bien-fonds imposable de la municipalité, sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,1035 ¢ par cent dollars (100 \$) d'évaluation

3) Taxe pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables

Afin de payer les services d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles, des matières recyclables, autres matières et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis à l'exception des pourvoies et des commerces identifiés par résolution du conseil. Cette compensation étant de 225,67 \$ par unité d'habitation. Cette compensation pourra être modifiée si la compensation n'est plus suffisante pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

**4) Quote-part M.R.C. - Traitement des eaux usées
(Service de la dette et opérations du site situé à Kazabazua)**

Afin de payer les coûts reliés à la construction et aux opérations du site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et de tous les utilisateurs du site de traitement des eaux usées. Cette compensation par logement sera de 26,09 \$. Pour les commerces et les pourvoiries, la compensation sera basée par unité d'utilisation tel le que décrite à l'annexe I.

5) Transport et vidange des boues

Afin de payer les coûts reliés au transport et vidanges des boues au site régional de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé pour l'année 2011, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et de tous les utilisateurs du site de traitement des eaux usées. Cette compensation par résidence annuelle sera de 65,00 \$ et une résidence saisonnière sera de 32,50 \$. Pour les commerces et les pourvoiries, la compensation sera basée de 26,96 \$ au mètre cube et fixé par résolution du conseil. Les compensations pourront être modifiées si les taux sont insuffisants pour payer tous les frais rattachés à cette taxe.

Article 3

Mode de paiement

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$: Le compte doit être payé en un seul versement pour le 31 mars 2011.
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$: Le débiteur a le droit de le payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour le 31 mars 2011
- le deuxième versement doit être payé pour le 1^{er} juillet 2011
- le troisième versement doit être payé pour le 1^{er} octobre 2011

Les taxes et compensations seront payables au bureau municipal de Grand-Remous, aux Caisses populaires Desjardins, banques et Accès-D.

- 3) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations n'atteignent pas 300 \$: le montant doit être payé en un seul versement un mois après la date de facturation.
- 4) Toute modification d'évaluation au cours de l'année dont le total des taxes ou des compensations est supérieur à 300 \$: Le débiteur a le droit de payer le total de la facture, à son choix, en un ou trois versements comme suit :

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé un mois après la date de facturation
- le deuxième versement doit être payé trois mois après la date de facturation
- Le troisième versement doit être payé cinq mois après la date de facturation

Article 4

Taux d'intérêt

Les taxes et compensations dues portent intérêt à raison de dix-huit pour cent (18 %) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêts.

Article 5

Chèque sans provision

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de dix dollars (10 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'assemblée extraordinaire du 8 décembre 2010

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale

Avis de motion donné le 15 décembre 2009
Règlement adopté le
Avis public et entrée en vigueur

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 021208-204 (modifié) -2505-09**

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE, le conseil de cette municipalité a adopté le 2 juin 2009, le règlement numéro 021208-204 (modifié) 2505-09 Règlement décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2009.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement et en obtenir copie au bureau de la municipalité de Grand-Remous, au 1508, route Transcanadienne, Grand-Remous, Québec, du lundi au vendredi inclusivement, durant les heures d'affaires, soit de 8 h 30 à 15 h 30.

*Donné à Grand-Remous
Ce 11^{ème} jour de juin 2009*

Betty McCarthy

Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Betty McCarthy, secrétaire-trésorière de la municipalité de Grand-Remous, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessous conformément à la loi, le 11 juin 2009.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 11 ième jour de juin 2009

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

Avis de motion modifiant le règlement	
No 021208-204	25 Mai 2009
Règlement modifié adopté le	02 Juin 2009
Avis public et entrée en vigueur	11 Juin 2009

AVIS PUBLIC

Avis vous est donné par la soussignée, qu'à l'assemblée spéciale du 16 février 2009, le conseil a adopté, par sa résolution no 2009-S-1602-03, le règlement no 021208-204 (modifié) intitulé : Règlement décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2009.

Donné ce 17 ième jour de Février 2009

Betty McCarthy sec. trés.

Municipalité de Grand-Remous

2009 - G - 1412 -

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est par la présente donné par le conseiller monsieur de la présentation du règlement numéro 141209-210 décrétant les revenus et dépenses et les taux de taxation pour l'exercice financier 2010.

Et que dispense de lecture soit faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du code municipal. Ledit règlement sera présenté au cours d'une séance ultérieure.

Note: *Le maire, monsieur Gérard Coulombe, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cet avis de motion est unanime.*

Adoptée à l'unanimité